

A-3269/19-55



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2016 déterminant les conditions de nomination et de promotion du personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale

Par dépêche du 30 août 2019, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État, a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur "*le projet de loi sous rubrique*" (sic!), alors que le texte soumis pour avis à la Chambre est toutefois un projet de règlement grand-ducal.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question vise à compléter la réglementation actuellement en vigueur traitant, entre autres, de la formation pendant le stage du personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale (HCPN) par des dispositions fixant le programme de la formation spéciale pour les agents des groupes de traitement B1 et C1.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

Remarques préliminaires

La Chambre tient d'abord à présenter une observation très importante concernant le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2016 déterminant les conditions de nomination et de promotion du personnel du HCPN. Elle constate en effet que ce texte opère à maintes reprises un renvoi aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 22 mars 2004 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'administration gouvernementale. Ce dernier règlement est ainsi applicable aux formations et examens des fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires du HCPN.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics signale toutefois que le règlement grand-ducal précité du 22 mars 2004 comporte des dispositions qui ne sont pas conformes au texte déterminant les règles générales relatives aux examens de fin de stage du personnel auprès de l'État.

En effet, mis à part que ledit règlement fait encore référence aux anciennes dénominations des carrières (applicables avant l'entrée en vigueur, au 1^{er} octobre 2015, des textes relatifs aux réformes dans la fonction publique), les dispositions concernant l'appréciation et la mise en compte des résultats des examens de fin de stage en formation spéciale sont notamment en contradiction avec celles du règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État.

Ainsi, l'article 11, paragraphe (1), du règlement grand-ducal modifié du 22 mars 2004 prévoit, entre autres, que "*le candidat qui à l'examen de fin de formation spéciale (...) prévu par le présent règlement a obtenu au moins les 3/5 du total des points pouvant être obtenu et qui a obtenu au moins la moitié des points dans chaque matière a réussi à l'examen correspondant*".

Or, depuis l'entrée en vigueur des textes relatifs aux réformes dans la fonction publique, tous les fonctionnaires stagiaires doivent obtenir au moins les deux tiers du total des points pour réussir aux examens de fin de stage en formation spéciale. L'article 19, paragraphe (2), du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018 prévoit donc qu'a "*réussi à l'examen de fin de formation spéciale le stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du nombre total des points pouvant être obtenus dans le cadre de cet examen et une note suffisante dans chacune des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale*".

La situation est d'autant plus grave que la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait déjà rendu attentif à cette non-conformité avec les textes relatifs aux réformes dans la fonction publique dans son avis n° A-2890 sur le projet qui est devenu par la suite le règlement grand-ducal du 12 décembre 2016. Le ministère du ressort n'ayant toutefois pas jugé utile d'attendre la prise de position de la Chambre, le règlement avait été publié au Mémorial le jour même où celle-ci avait émis son avis (à savoir le 16 décembre 2016). Il en découle que l'avis n'a jamais été considéré, que les dispositions en cause n'ont jamais été adaptées et que les agents concernés du HCPN se trouvent maintenant depuis presque trois années déjà dans une situation d'insécurité juridique! Pour les agents visés par le règlement grand-ducal du 22 mars 2004, la situation est encore pire puisque cette insécurité existe depuis l'entrée en vigueur, au 1^{er} octobre 2015, des textes relatifs aux réformes dans la fonction publique.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle dès lors qu'il faudra impérativement modifier le règlement grand-ducal précité du 22 mars 2004 pour le mettre en conformité avec les dispositions du règlement grand-ducal du 31 octobre 2018, et que le règlement grand-ducal du 12 décembre 2016 devra se référer aux dispositions de ce règlement de 2018 pour ce qui est de l'appréciation des résultats des examens de fin de stage en formation spéciale du personnel du HCPN.

Examen du projet de règlement grand-ducal

Ad préambule

En ce qui concerne le préambule du projet de règlement grand-ducal sous avis, la Chambre est scandalisée à la lecture de la mention "*L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics **ayant été demandé***"! L'insertion de cette formule inacceptable dans le préambule d'un texte se trouvant encore au stade de "*projet*" démontre qu'il n'est pas dans l'intention du pouvoir politique d'attendre l'avis demandé. Il semble en effet que la consultation de la Chambre soit uniquement effectuée afin de se conformer à la loi, selon laquelle son avis "*doit être demandé*". Ceci est d'autant plus grave dans le présent cas, puisque la prise de position de la Chambre sur le projet qui est devenu par la suite le règlement grand-ducal prémentionné du 12 décembre 2016 n'avait déjà pas été attendue.

Dans ce contexte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'ailleurs à signaler qu'il découle de deux jugements du tribunal administratif, rendus le 12 octobre 2016 et le 24 janvier 2017, que le simple procédé "*de pure forme et stérile*" de solliciter l'avis d'une chambre professionnelle sans l'attendre, ou au moins laisser à celle-ci un délai suffisamment long pour se prononcer, constitue en fait une violation de la loi, alors que la chambre n'est pas effectivement et raisonnablement "*en mesure d'élaborer et de finaliser son avis*" et de remplir ainsi une mission lui imposée légalement.

Ad article 1^{er}

Dans un souci de clarté, il faudra impérativement adapter l'article 1^{er} comme suit: "*(...) sont remplacés par ceux de 'à l'exception de l'article 14, paragraphe 1^{er}, première phrase et troisième ~~point~~ **partie**, de l'article 14, paragraphes 3, 4 et 5, de l'article 16, première phrase, ~~premier point~~ **première partie** et troisième ~~point~~ **partie** et de l'article*

*21, première phrase, ~~premier point~~ **première partie** et troisième ~~point~~ **partie**'."*

En effet, les programmes de formation prévus aux dispositions précitées sont composés de parties qui, elles, sont à chaque fois subdivisées en différents points. Or, le fait de n'exclure que certains points à l'article 1^{er} prête à confusion dans la mesure où des parties entières des divers programmes de formation ne sont pas applicables aux agents concernés.

Ad article 2

L'article 2 introduit les dispositions précisant les matières au programme de la formation spéciale pour les fonctionnaires stagiaires relevant des groupes de traitement B1 et C1 auprès du HCPN.

La Chambre fait remarquer qu'elle a l'habitude de ne pas s'immiscer dans le choix des matières et épreuves figurant au programme d'une formation ou d'un examen donné. Elle s'abstient donc de se prononcer à ce sujet.

Ce n'est que sous la réserve expresse de toutes les observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 13 septembre 2019.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF